



**World Customs
Organization**

Questions Techniques

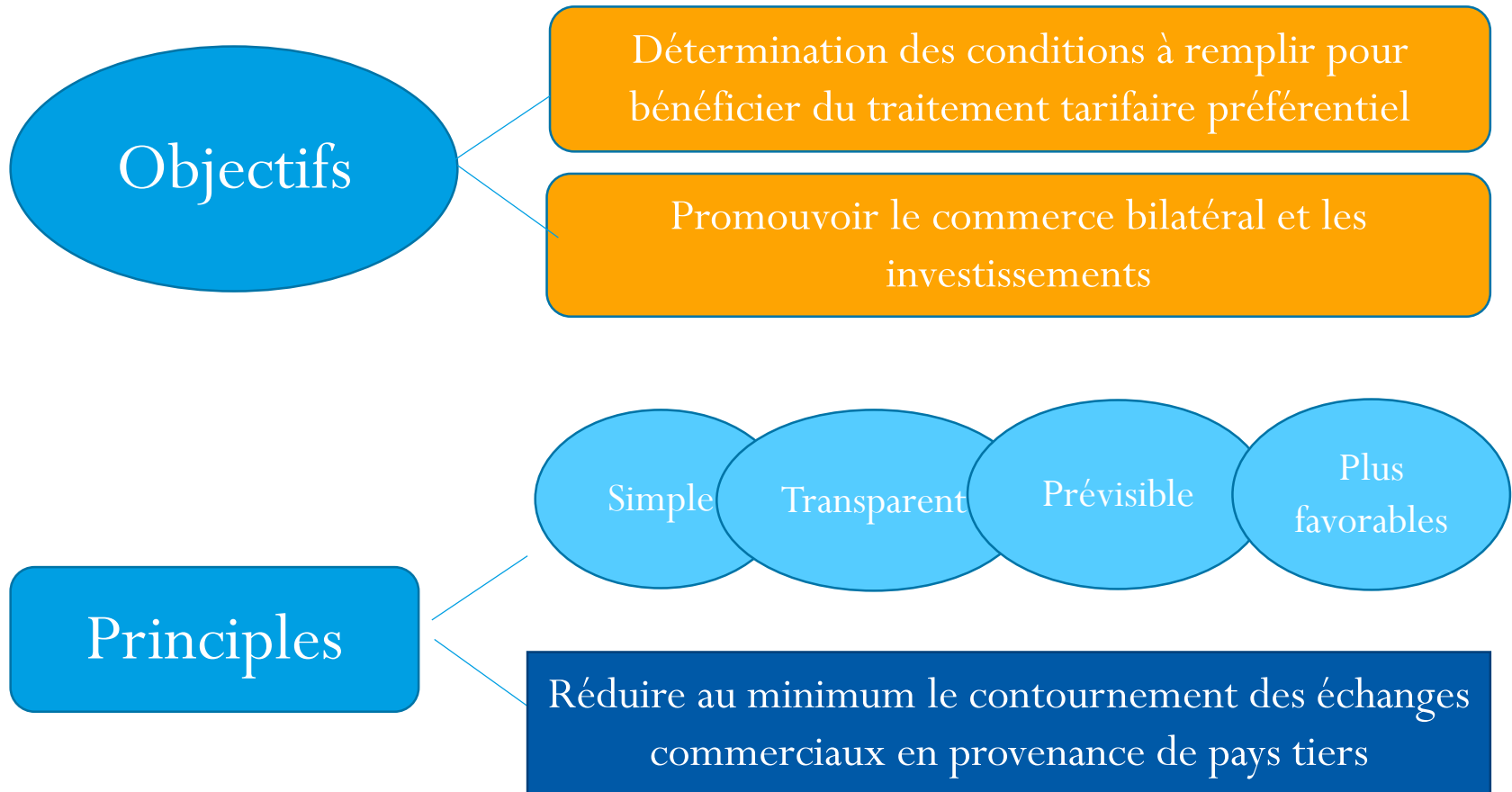
Demba SECK

Administrateur technique
Sous-Direction Origine, Direction des Questions Tarifaires et
Commerciales
Organisation Mondiale des Douanes
demba.seck@wcoomd.org
www.wcoomd.org

Ecole du Savoir

Bruxelles, 28 juin 2023

QUELQUES PRINCIPES DES RO



Concepts clés des règles d'origine

Conditions pour un traitement préférentiel



- Produits originaires
- Conditions territoriales
- Preuve de l'origine

Définition de « produits originaires »



- Critères d'origine
- Ouvraisons ou transformations insuffisantes / Opérations minimales
- Cumul
- Règle de tolérance (de minimis)
- Unité à prendre en considération
- Accessoires, pièces de rechange et outillages
- Assortiments
- Éléments neutres
- Notes dans la liste de règles spécifiques de produits

Définition de « produits originaires »



- Produits entièrement obtenus
- Produits suffisamment ouvrés ou transformés:
 - Changement de position tarifaire
 - Valeur ajoutée
 - Exigences techniques

RULES OF ORIGIN

- **CONVENTION DE KYOTO REVISEE, ANNEXE SPECIFIQUE K, CHAPITRE 1**

- **2 Norme**

Les marchandises entièrement obtenues dans un pays ont pour origine ce pays.

- **3 Pratique Recommandée**

Lorsque deux ou plusieurs pays interviennent dans la production d'une marchandise, l'origine de cette dernière devrait être déterminée d'après le critère de la **transformation substantielle**.

WHOLLY OBTAINED GOODS



CONVENTION DE KYOTO REVISEE, ANNEXE SPECIFIQUE K, CHAPITRE 1

2. Norme

Les marchandises entièrement obtenues dans un pays ont pour origine ce pays. Sont considérés comme entièrement obtenus dans un pays uniquement :

- a) les produits minéraux extraits de son sol, de ses eaux territoriales ou de son fond de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal récoltés dans ce pays;
- c) les animaux vivants nés et élevés dans ce pays;
- d) les produits provenant d'animaux vivant dans ce pays;
- e) les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans ce pays;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits, extraits de la mer à partir de bateaux de ce pays;
- g) les marchandises obtenues à bord de navires-usines de ce pays à partir exclusivement de produits visés sous f);
- h) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol;
- ij) les rebuts et déchets résultant d'opérations de transformation ou d'ouvraison et les articles hors d'usage, recueillis dans ce pays, et qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières;
- k) les marchandises qui sont obtenues dans ce pays exclusivement à partir de produits visés aux paragraphes a) à ij).

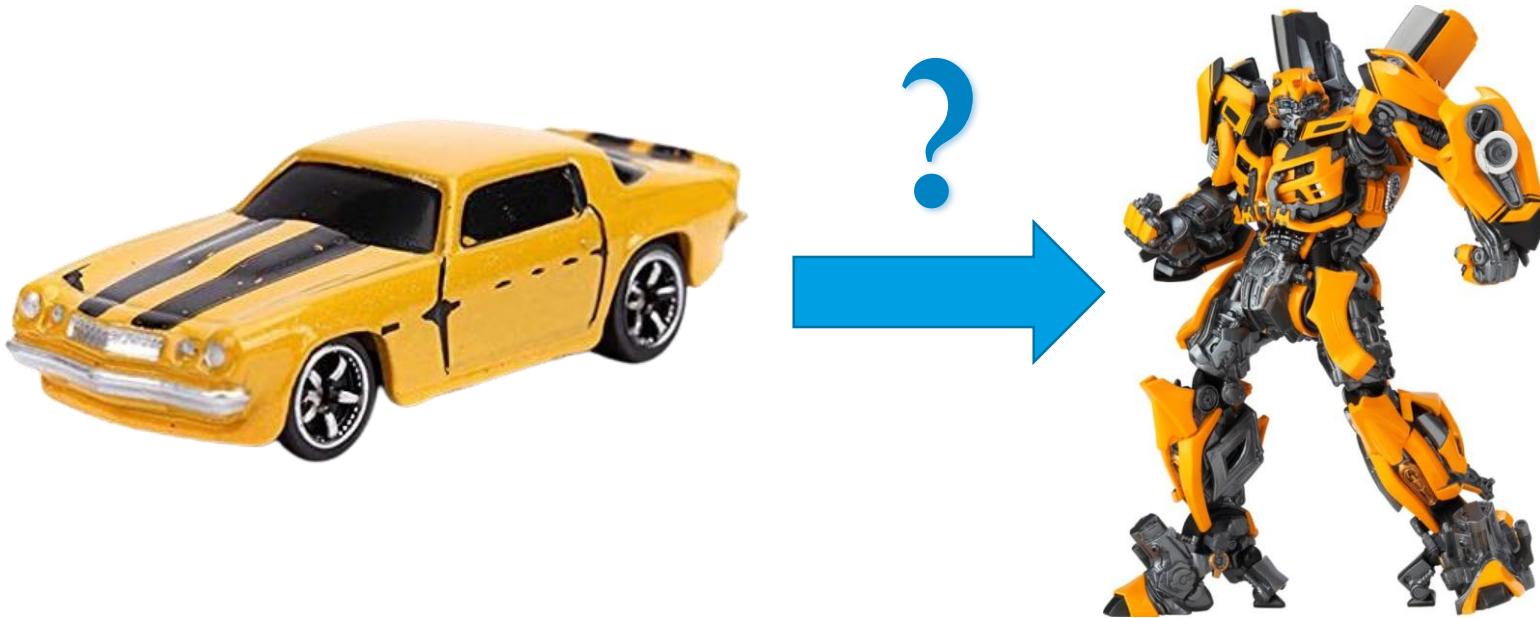
Liste figurant dans la partie « Règles d'origine » d'un accord

PRODUITS ENTIEREMENT OBTENUS

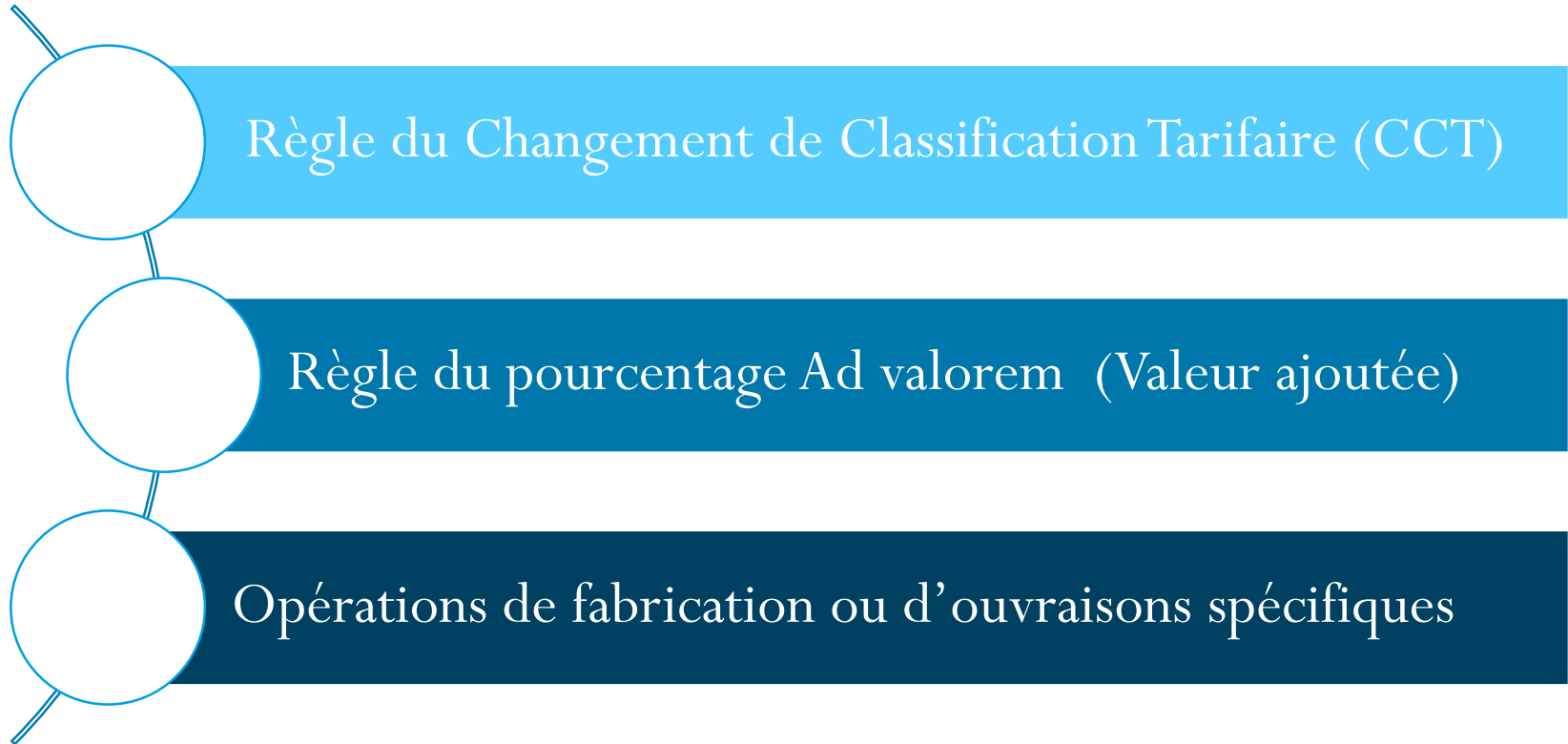


Source: dreamstime.com

TRANSFORMATION SUBSTANTIELLE?



TRANSFORMATION SUBSTANTIELLE



CHANGE IN TARIFF CLASSIFICATION



- Un produit est considéré comme ayant subi une transformation substantielle lorsqu'il est classé dans une position ou une sous-position (selon la règle exacte) différente de toutes les matières **non originaires** utilisées.

chapitre (2 digits) : **CC** Changing Chapter

Position tarifaire (4 digits) : **CPT** Change de Position Tarifaire

Sous positions tarifaires (6 digits) : **CSPT** Changement de Sous-Position Tarifaire
(8 or 10 digits)

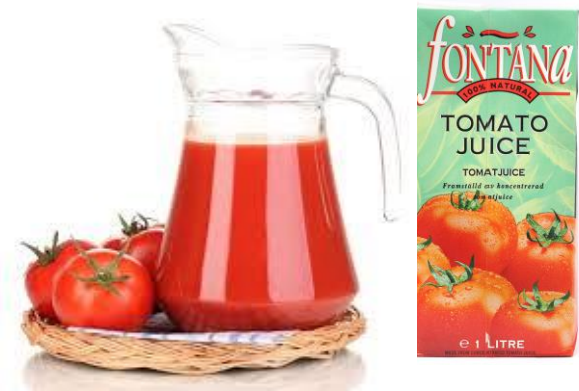
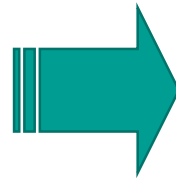


Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, généralement appelé « Système harmonisé » ou simplement « SH », est une nomenclature internationale polyvalente de produits élaborée par l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).

Tous les produits (matériels, pièces, composants et produit final) se voient attribuer des codes SH à des fins d'identification douanière.

CHANGEMENT DE CLASSEMENT TARIFAIRE – EXEMPLE 1

- Changement de Chapitre (CC)



Tomates

Code HS : **0702.00**

Jus de tomate

Code SH : **2009.50**

CHANGEMENT DE POSITION TARIFAIRE – EXEMPLE 2

- Changement de Position Tarifaire (CPT)



Mélange, Chauffage,
Moulage



Bonbon : **1704.90**



Sucre (**1701.12**), Parfum (**3302.10**),
colorant (**3204.11**), sirop (**1702.90**)

CHANGEMENT DE CLASSEMENT TARIFAIRE – EXEMPLE - 3



- Changement de Sous Position Tarifaire (CSPT)



Source: <https://www.topoffmycoffee.com/>



Source: <https://www.lazada.com.ph>

Café (non torréfié) :
0901.11

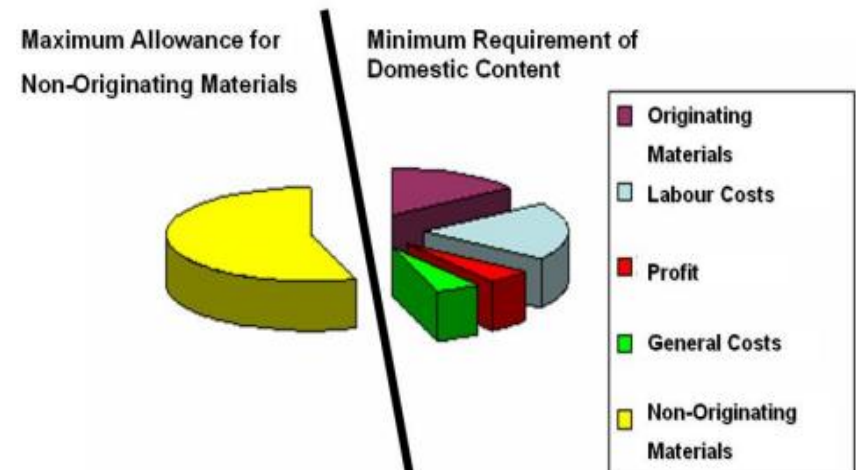
Café torréfié :
0901.21

AD VALOREM PERCENTAGES (VALUE ADDED CRITERION)

- Indépendamment d'un changement de classification, un produit est considéré comme substantiellement transformé lorsque **la valeur ajoutée** d'un produit augmente jusqu'à un niveau spécifié exprimé en pourcentage ad valorem.

- Le critère de la valeur ajoutée peut être exprimé de deux manières:

- **une tolérance maximale pour les matières non originaires**
- **ou une exigence minimale de teneur en éléments d'origine nationale**

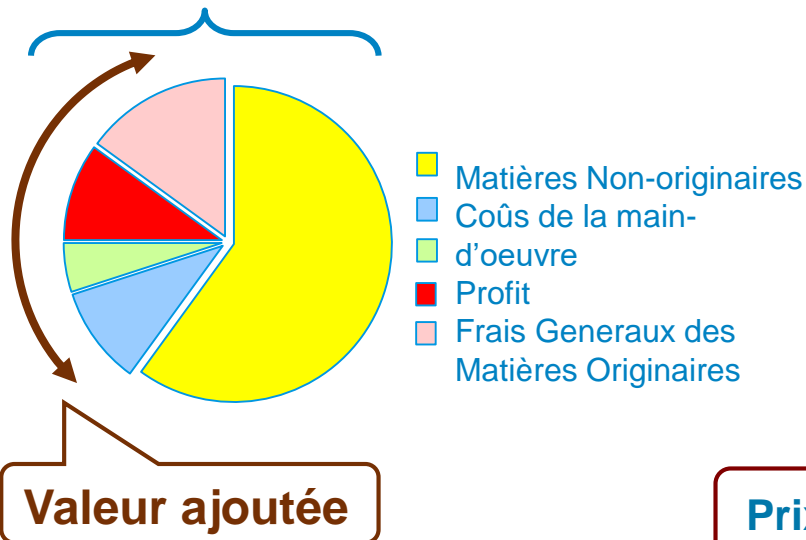


Source: WCO origin Compendium

POURCENTAGES AD VALOREM (CRITERE DE LA VALEUR AJOUTEE)

Pour le calcul de la teneur nationale admissible, les valeurs des matières non originaires (VNM) et le prix FOB du produit sont utilisés.

Le graphique circulaire entier montre le prix FOB du bien



Valeur des matières non originaires utilisées dans la production d'un produit

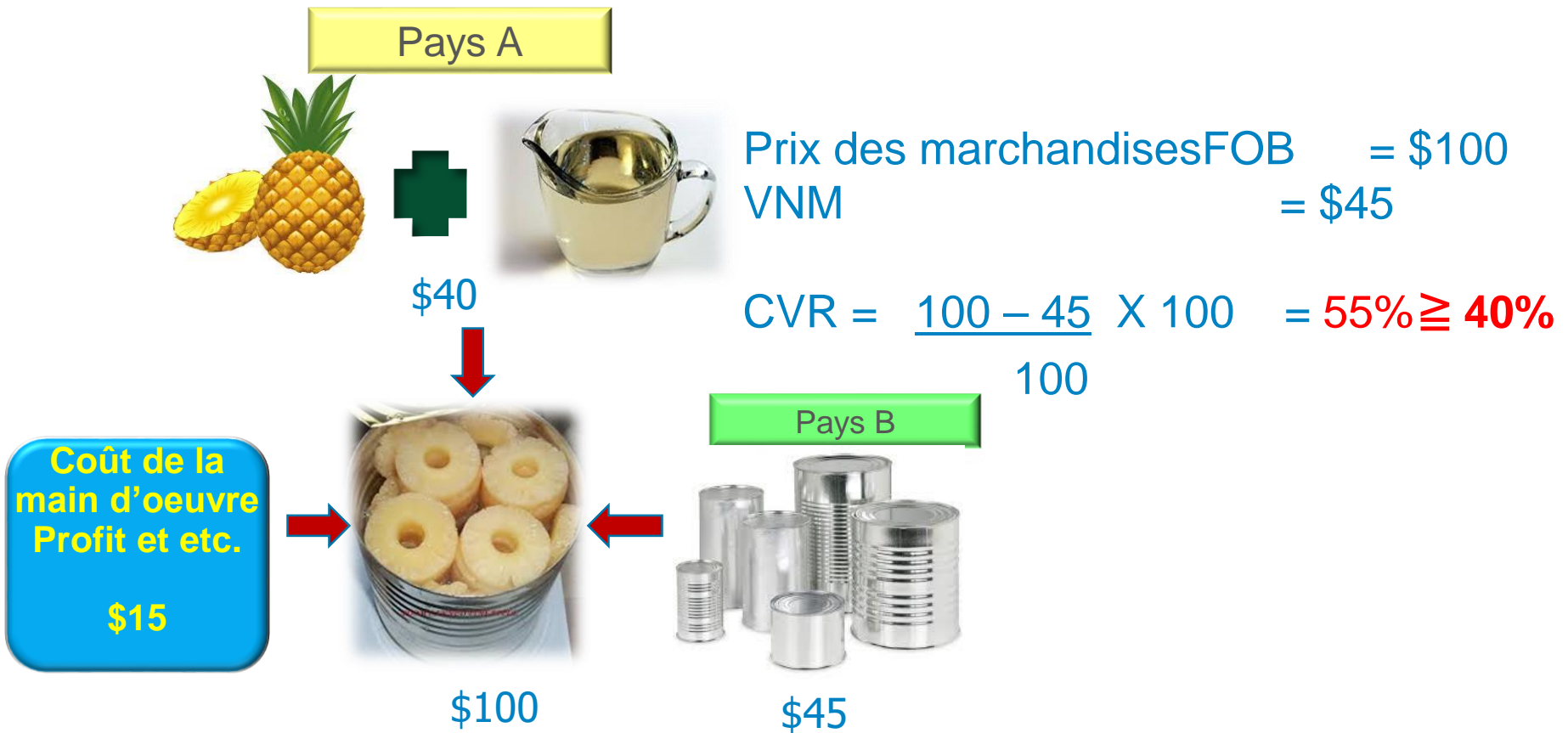
$$\frac{\text{FOB} - \text{VNM}}{\text{FOB}} \times 100 \geq X \%$$

Prix de la merchandise FOB

VALEUR AJOUTEE – EXEMPLE 1



RSP pour 2008.20 : CVR 40 signifie que le bien doit avoir une teneur en valeur régionale d'au moins 40 %



PRODUITS SUFFISAMMENT OUVRÉS OU TRANSFORMÉS



Indépendamment d'un changement de la position tarifaire, un bien est considéré comme substantiellement transformé lorsque le bien a subi des opérations de fabrication ou de transformation spécifiques

- Les soi-disant règles de « type Ottawa »
- Ex: « fabrication à partir de fils »

PRODUITS SUFFISAMMENT OUVRÉS OU TRANSFORMÉS

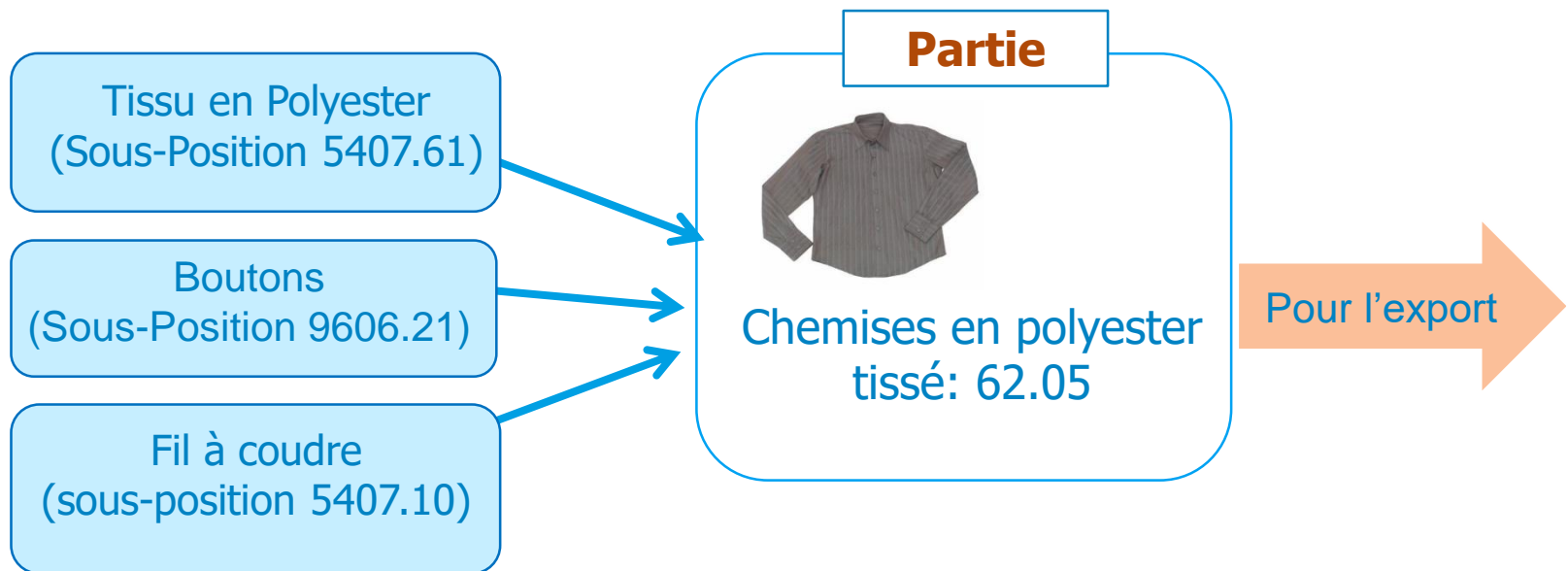


Code du SH	Description de la marchandise	Critères d'origine
03.04	Filets de poisson, et autres chairs de poisson (même hachées), frais, réfrigérés ou congelés	
ex 03.04 a)	- <u>Surimi de poisson</u>	
ex 03.04 b)	- <u>Filets de poisson, frais, réfrigérés ou congelés</u>	<p>[Le pays d'origine des marchandises de cette position fractionnée est le pays dans lequel le poisson vivant a été capturé – “Règle de type “Ottawa”]</p> <p>[CP Règle de changement de classement tarifaire]</p> <p>[Le pays d'origine est le pays dans lequel la valeur CAF des matières non originaires importées et utilisées dans la production ne dépasse pas 75% du prix sortie usine des marchandises. – Règle de la valeur ajoutée]</p>
ex 03.04 c)	- <u>Autres</u>	

CRITERE D'OPERATION DE TRANSFORMATION - EXEMPLE 1 -



RSP pour des chemises en polyester tissé de 62.05 : fabrication à partir de tissu



Le processus de fabrication, y compris la coupe, la couture et le maquillage, est effectué dans la partie exportatrice. Le PSR nécessite une transformation unique des tissus en vêtements.

CUMUL



- Exception au principe du « statut originaire » (règles de liste par rapport au cumul)
- Dispositions de cumul seulement en règles d'origine préférentielles
- l'importance du cumul

- Quelles sont les exigences liées à l'utilisation du cumul?
 - Mêmes règles d'origine dans les ALE
 - Accord sur l'assistance administrative mutuelle

Différentes catégories de cumul

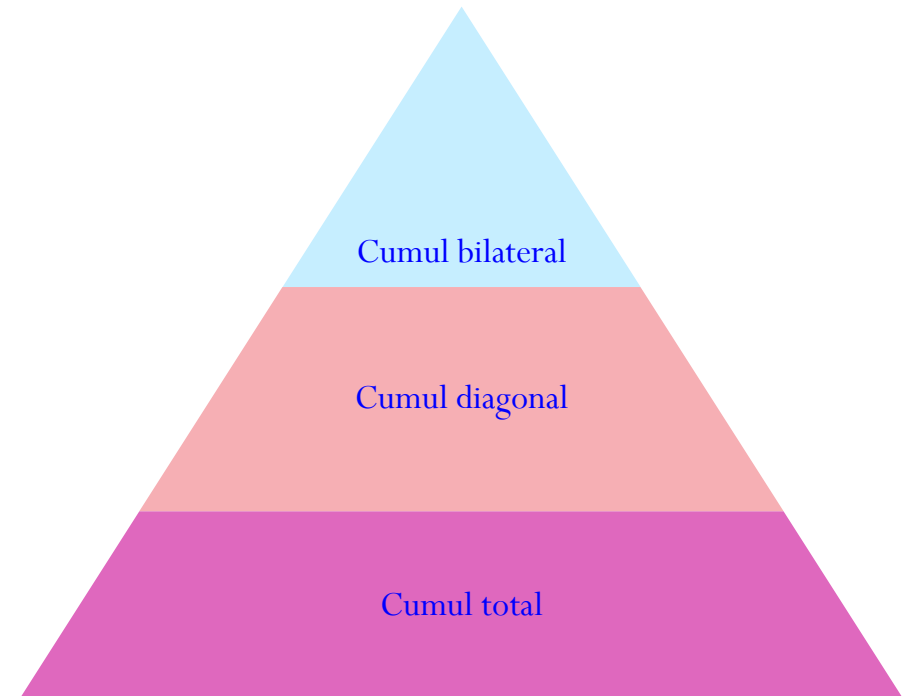


Provenance \ Nature	Marchandises (matières)	Production
Parties signataires d'un accord de libre-échange	<p>Catégorie 1 Les matières originaires d'un pays signataire d'un accord de libre-échange sont considérées comme étant originaires d'un autre pays signataire où le produit final est fabriqué.</p>	<p>Catégorie 2 La production effectuée dans un pays signataire d'un accord de libre-échange est considérée comme si elle était effectuée dans l'autre pays où le produit final est fabriqué.</p>
Autres pays ayant d'autres liens commerciaux préférentiels	<p>Catégorie 3 Les matières originaires d'un pays tiers (non signataire de l'accord de libre-échange) ayant d'autres liens commerciaux préférentiels avec le pays importateur final sont considérées comme étant originaires du pays signataire de l'accord de libre-échange où le produit final est fabriqué.</p>	<p>Catégorie 4 La production dans un pays tiers (non signataire de l'accord de libre-échange) ayant d'autres liens commerciaux préférentiels avec le pays importateur final est considérée comme si elle était effectuée dans le pays signataire de l'accord de libre-échange où le produit final est fabriqué.</p>

CUMULATION/ACCUMULATION



- Different types de cumul
 - Cumul bilatéral
 - Cumul régional/diagonal
 - Cumul total
 - Cumul étendu



Cumul bilatéral

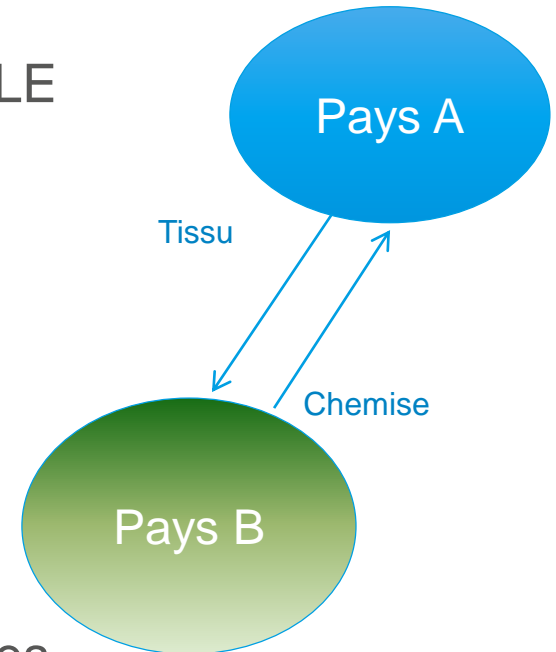


Fonctionne entre les parties contractantes à un ALE

Permet l'utilisation de produits originaires du pays partenaire comme si elles étaient déjà originaires.

Cumul des intrants originaires

Exemple: Chemises (SH 6205) - Si la règle exige « Fabrication à partir de fils », des tissus originaires du pays A peuvent être importés et utilisés dans la production de chemises dans le pays B. Les chemises sont ensuite qualifiées pour un accès préférentiel aux pays A.



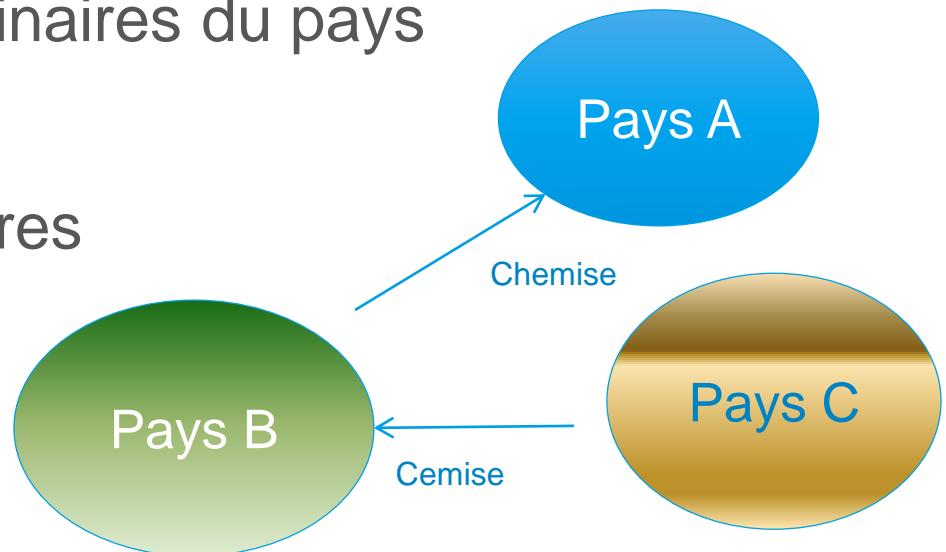
Cumul diagonal/régional



Approvisionnement possible des parties à un ALE ou entre pays avec des ALE interdépendants

Les pays liés par le même ensemble de règles d'origine préférentielle peuvent utiliser des produits qui proviennent de toute partie de la région comme si elles étaient originaires du pays d'exportation / fabrication

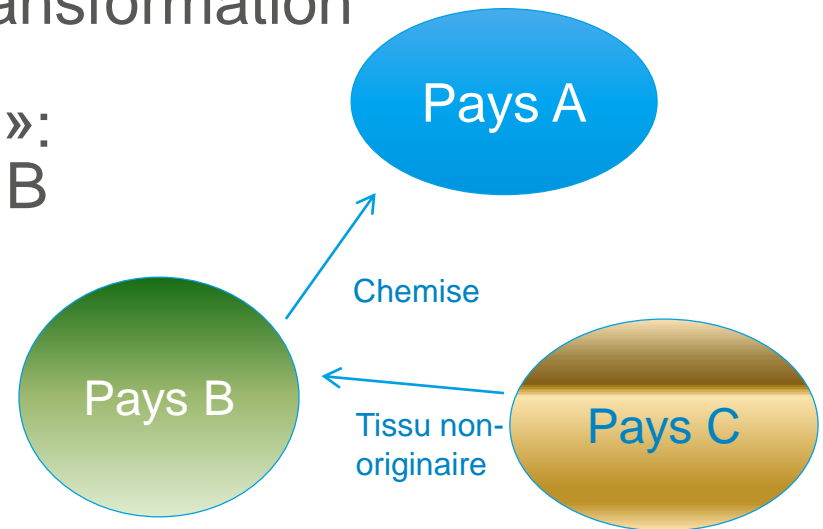
Cumul des intrants originaires



Cumul total

Cumul des opérations - possibilité d'incorporer des intrants originaires ou non. Toutes les opérations menées dans les pays participants sont prises en compte. Les intrants ne doivent pas nécessairement être originaires avant d'être exportés d'une partie à l'autre pour une ouvraison ou transformation

Règle d'origine « à partir de fils »:
Une chemise faite dans le pays B à partir de tissu fabriqué au pays C (qui a été fabriqué à partir de fils non originaire du pays D) pourrait bénéficier du traitement préférentiel



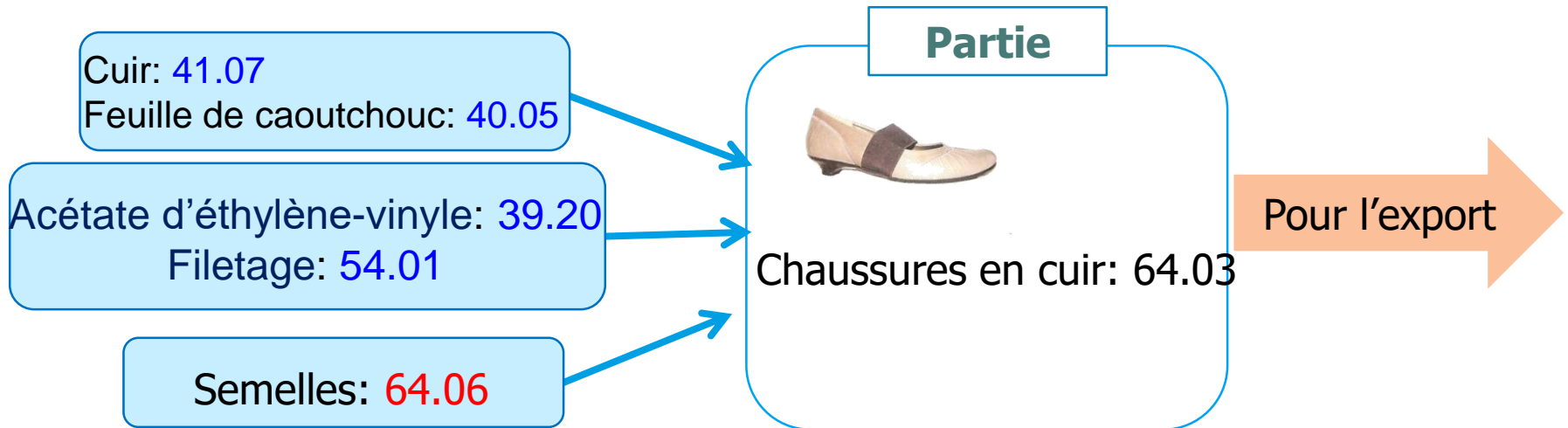
Cumul étendu



(A la demande du pays exportateur), les matières originaires d'un autre pays (voisin) peuvent être considérées comme originaires lorsqu'elles sont incorporées dans un produit fabriqué dans le pays exportateur

EXEMPLE DE CUMUL

RSP pour chaussures en cuir du 64.03:
Changement de position tarifaire sauf 64.06



Si la semelle est originaire d'un pays donné aux fins du cumul dans le cadre du régime préférentiel, la semelle de la chaussure est considérée comme originaire de la partie exportatrice.

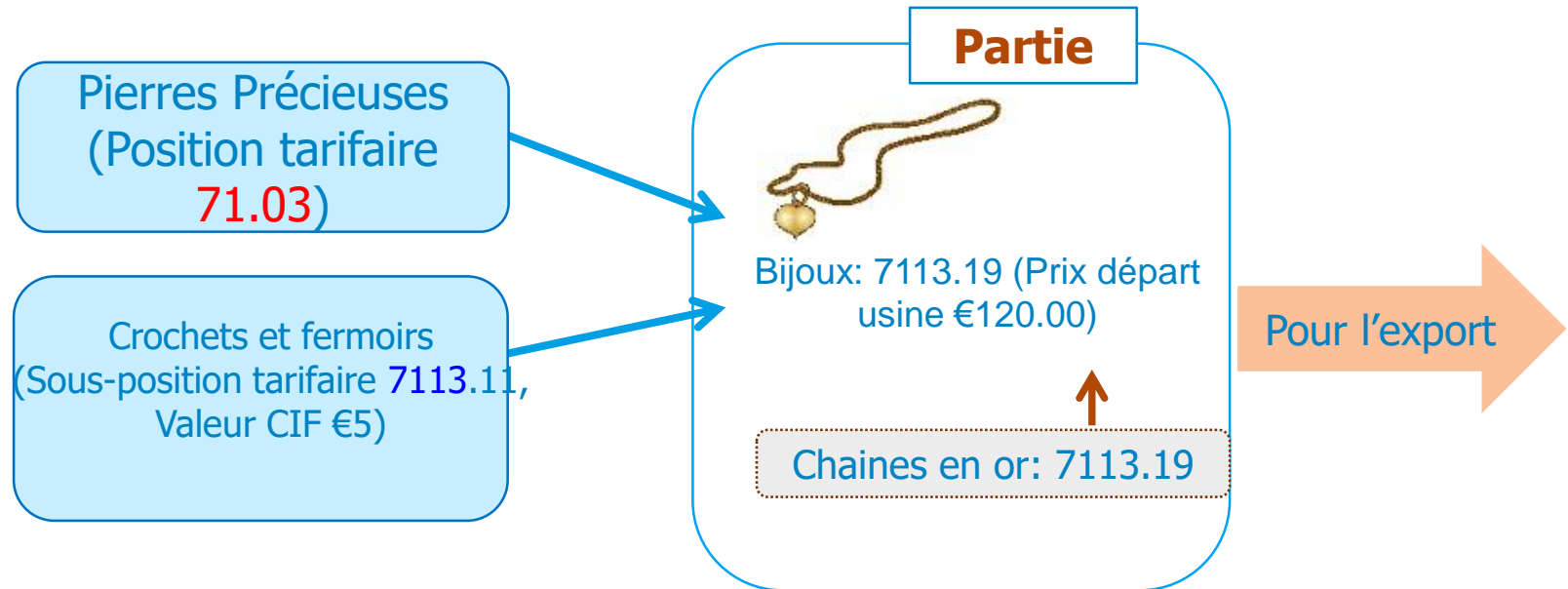
REGLE DETOLERANCE (DE MINIMIS)



- Permet aux fabricants d'utiliser une petite quantité de matières non-originares sans satisfaire le règles de liste
- Assouplissement des règles d'origine
- Différent seuil dans différents accords
- Possibilité d'exclure certains produits de la règle de tolérance - ou d'avoir des seuils différents

REGLES DE TOLERANCE RULE (DE MINIMIS) – EXEMPLE

RSP pour bijoux de 7113.19 : changement de position tarifaire (CTH)



Si une tolérance allant jusqu'à 5 % de la valeur du produit final est admise, les crochets et fermoirs de matières non originaires qui ne satisfont pas à la règle (CTH) peuvent être ignorés

OPERATIONS MINIMALES / OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS INSUFFISANTES



- Une forme inverse des opérations de fabrication spécifiques
- Opérations de fabrication spécifiquement identifiées qui **sont insuffisantes pour conférer l'origine**

<Par exemple>

- a. préserver les opérations pour s'assurer qu'un produit conserve son état pendant le transport et l'entreposage;
 - b. congélation ou décongélation;
 - c. l'emballage et le remballage;
 - d. laver, nettoyer, enlever la poussière, l'oxyde, l'huile, la peinture ou d'autres revêtements;
 - e. repassage ou pressage de textiles;
 - f. coloration, polissage, vernissage, huilage;
 - g. décorticage, blanchiment, polissage et glaçage partiels ou totaux, céréales et riz;
 - h. les opérations de coloration du sucre ou de formation de morceaux de sucre;
 - i. pelage et enlèvement des pierres et des coquilles des fruits, des noix et des légumes;
-
- q) abattage d'animaux, tri de viande.

Définition de « produits originaires »



Unité à prendre en considération

- Selon le Système harmonisé

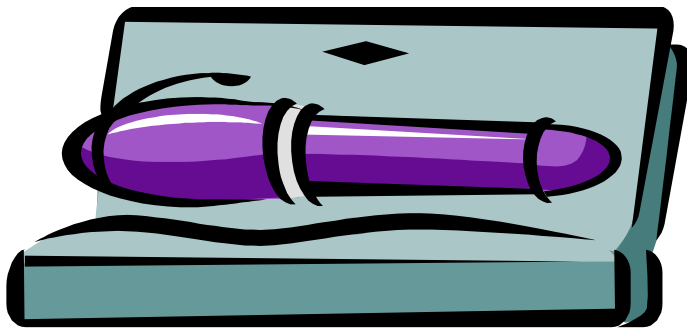
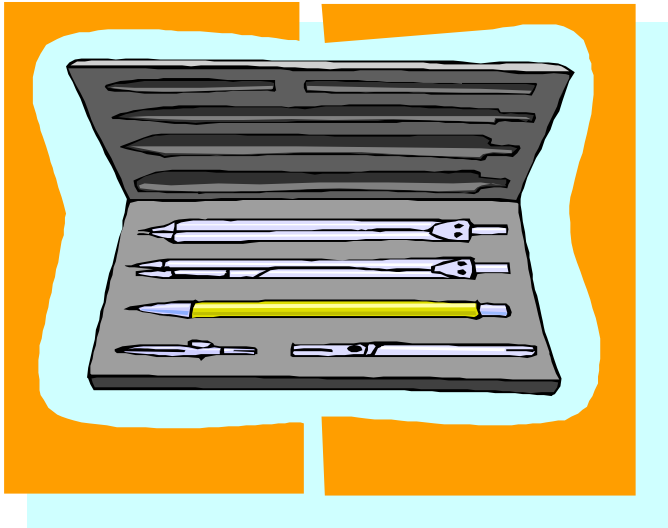
Assortiments

- Selon le Système harmonisé

Contenants et matériaux d'emballage

- Les contenants et matériaux d'emballage doivent être considérés comme formant un tout avec les marchandises lors de la détermination de l'origine pour autant qu'ils soit classés avec ces marchandises aux termes du Système harmonisé

Conteneurs classés avec les marchandises



Conteneurs – une marchandise distincte



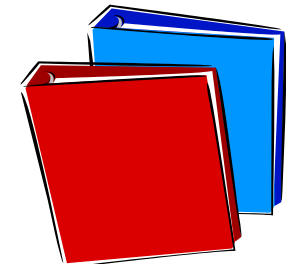
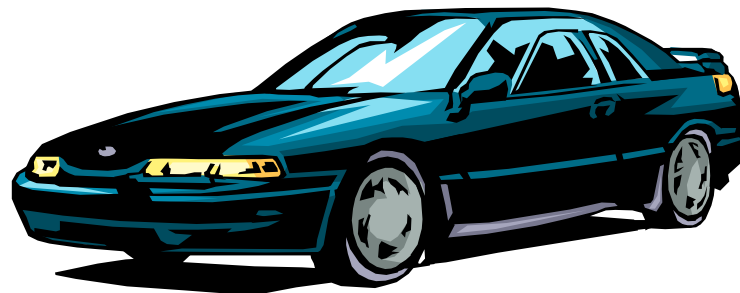
OTHER DEFINITIONS

Accessories, Spare Parts and Tools

- Accessoires, pièces de rechange, outillages et documents d'information pédagogiques ou autres classés et présentés avec une marchandise seront considérés comme formant un tout avec la marchandise, à condition qu'ils soient normalement vendus avec et correspondent, en nature et en nombre, à l'équipement normal de celle-ci



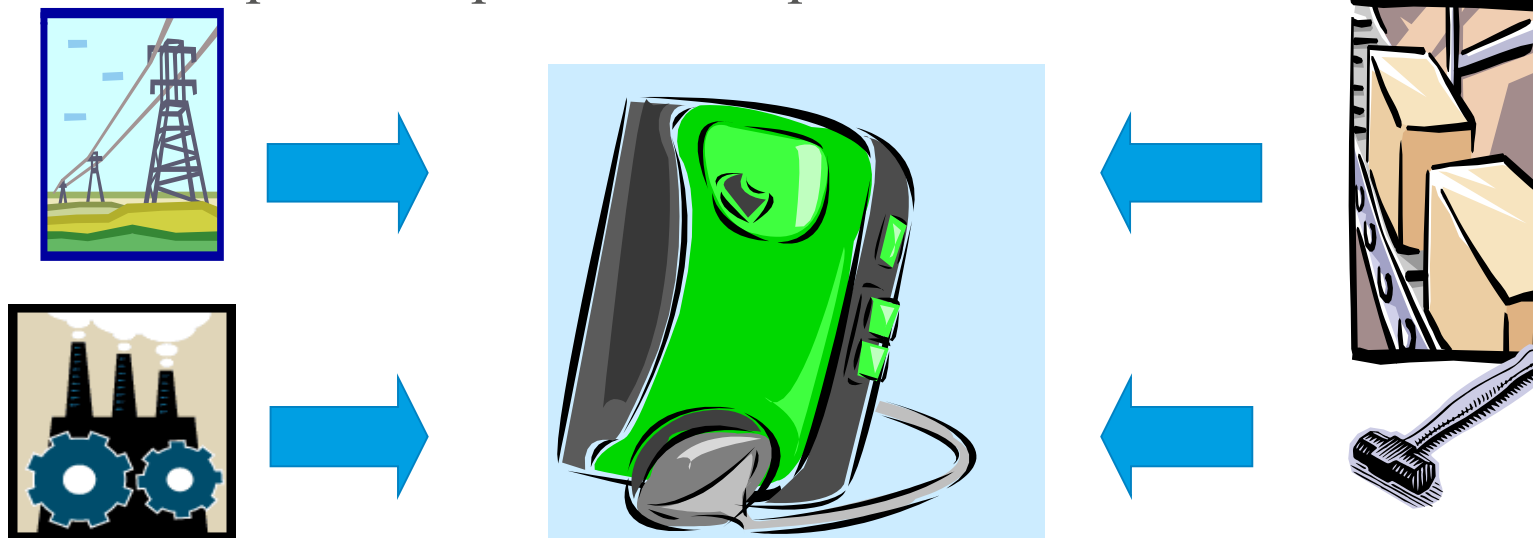
Spare parts
and tools



Instructional
materials

NEUTRAL ELEMENTS

L'origine de l'énergie et des combustibles, les installations et l'équipement, y compris les équipements de sécurité, ou des machines et des outils utilisés pour la production d'un bien ou les matériaux utilisés dans sa fabrication qui ne restent pas dans le bien ou ne font pas partie du bien ne doivent pas être pris en compte



Conditions territoriales

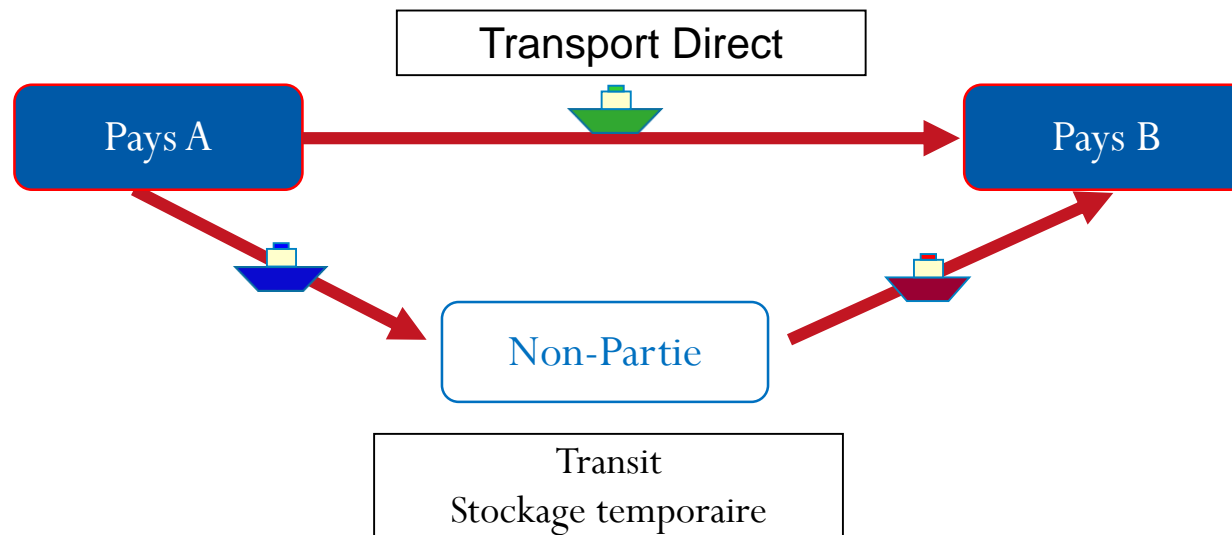


- Principe de territorialité
 - Les marchandises exportées et qui sont réimportées sont considérées non-originaire, sauf preuve que
 - Les marchandises sont les mêmes
 - Elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour leur conservation
- Transport direct entre pays exportateur et pays importateur
 - Sauf preuve de non-manipulation / non-altération / sous contrôle douanier
- Expositions

CRITERES D'EXPEDITION

Le traitement tarifaire préférentiel est accordé à un produit originaire qui doit satisfaire aux critères d'expédition

- Transport Direct
- Par l'intermédiaire d'États tiers (non parties) à des fins de transit ou de stockage temporaire dans des entrepôts



EXAMEN DOCUMENTAIRE SUR LA PREUVE DES CRITÈRES DE TRANSPORT



Dans le cas où les marchandises sont transportées par une ou plusieurs non-Parties, la présentation de documents de transport est requise.

<Documents de Transport>

- une copie du connaissement;
- ou un certificat ou toute autre information fournie par les autorités douanières de ces non-Parties ou d'autres entités compétentes, qui prouve que les marchandises n'ont pas subi d'opérations autres que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération visant à les conserver en bon état dans ces non-Parties.



Preuve de l'origine



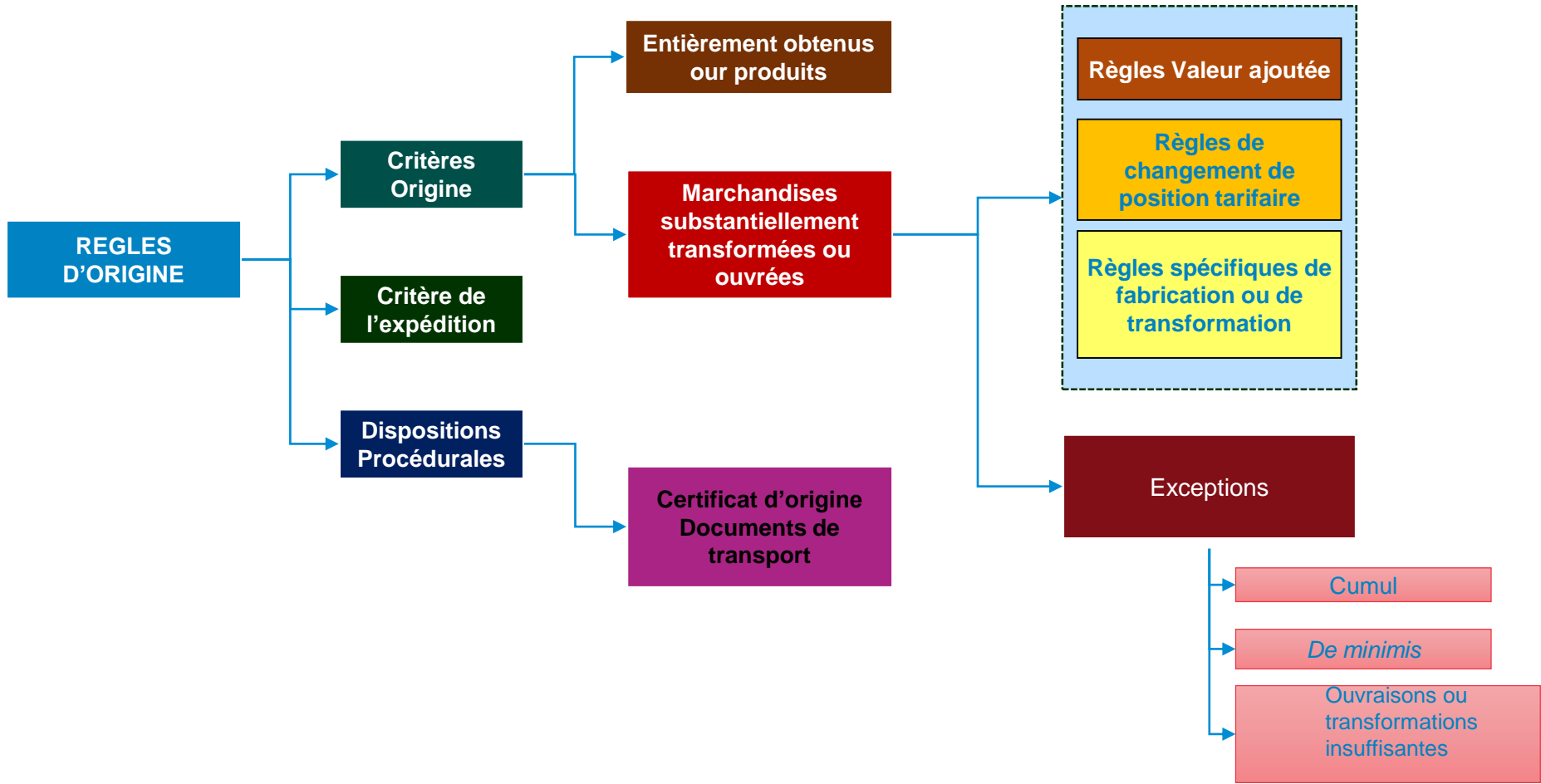
Origine préférentielle

- Besoin d'une preuve pour avoir un traitement préférentiel
- Sous forme de papier, déclaration d'origine, certificat électronique, déclaration de l'importateur
- Les règles spécifiques relatives aux preuves sont inclus dans les accords

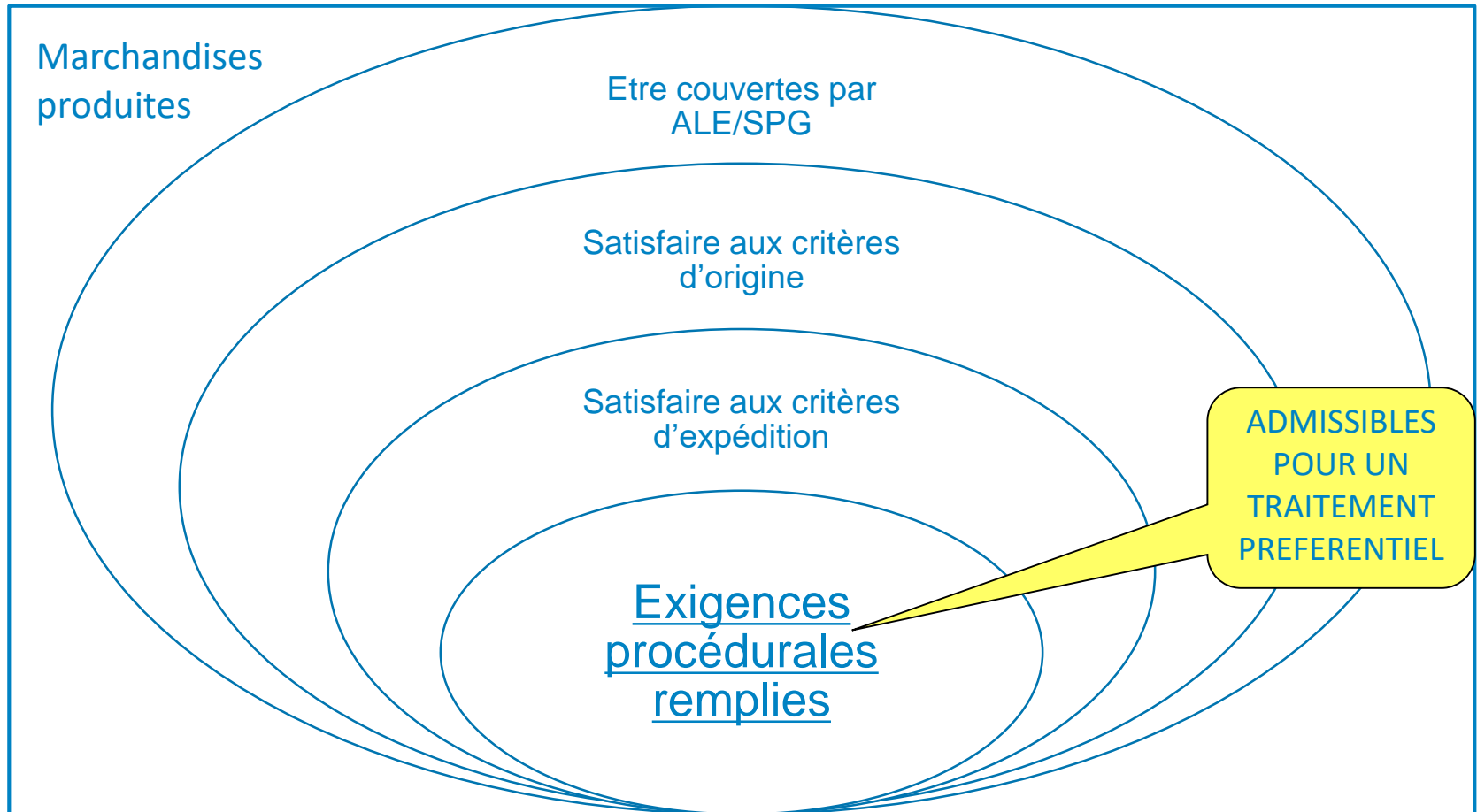
Origine non préférentielle

- Pas besoin d'une preuve dans la plupart des cas
- Preuve nécessaire en cas de quotas ou autres restrictions

RECAP: STRUCTURE GENERALE DES REGLES D'ORIGINE



Quand peut-on avoir une preuve de l'origine à des fins préférentielles ?



Où trouver les règles d'origine?



- Accord sur les règles d'origine de l'OMC
- Convention de Kyoto Révisée (CKR), Annexe spécifique K
- Législation nationale
- Accords de libre-échange



Merci

Demba SECK

Administrateur technique
Sous-Direction Origine, Direction des Questions Tarifaires et Commerciales
Organisation Mondiale des Douanes
demba.seck@wcoomd.org

